



Arrêté de police

Le Gouverneur de la province de Luxembourg,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant qu'en application de la Directive 2002/60 du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la Directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine, la confirmation le 13 septembre 2018 d'un cas primaire de peste porcine africaine chez les sangliers dans une partie du territoire de la Région wallonne a obligé la Région à prendre immédiatement des dispositions en vue de freiner la propagation de la maladie, dont la délimitation d'une zone infectée et des mesures appropriées ;

Considérant la décision d'exécution (UE) 2018/1856 de la Commission du 27 novembre 2018 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures sanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres ;

Considérant qu'au sein de la zone concernée par l'épidémie, telle qu'elle est déterminée dans la décision d'exécution de la Commission du 23 novembre 2018, la Région a défini différentes zones soumises à des mesures différenciées, notamment en fonction de la probabilité d'y rencontrer des sangliers atteints par la maladie ;

Considérant que le Gouvernement de la Région wallonne a pris les mesures susmentionnées par les dispositions législatives suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ;
- l'arrêté ministériel du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 accordant la possibilité d'un défraiement pour l'évacuation et le transport vers le centre de collecte des sangliers abattus dans le cadre de la lutte contre la propagation de la peste porcine africaine ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers ;

Considérant les dispositions du Code forestier, du Code rural et du Code de l'environnement ;

Considérant que ces dispositions doivent être adaptées au fur et à mesure en fonction de l'évolution de l'épidémie et des exigences imposées au niveau européen ;

Considérant les différentes zones et les mesures de sécurité déterminées par la Région devant y être appliquées afin de limiter la propagation de la maladie, et plus particulièrement l'article 1er de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 susmentionné prévoyant qu'« il est interdit à quiconque de circuler en-dehors des routes dans les bois et forêts au sens de l'article 2 du Code forestier. » ;

Considérant les mesures prises par la Région ayant pour objectif la réduction de la densité de la population de sanglier afin que le virus ne puisse plus progresser et du danger que ces mesures représentent pour la sécurité des membres d'organisation de jeunesse circulant dans la zone ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 prévoyant les modalités de destruction des sangliers dans les zones noyau et tampon ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 prévoyant expressément que cette destruction vise à éliminer tous les sangliers encore vivants et que celle-ci peut être pratiquée sur toute propriété publique ou privée, en ce compris les propriétés sur lesquels le droit de chasse n'est pas exercé et les réserves naturelles ;

Considérant les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 précisant que cette destruction peut se faire de jour comme de nuit, au moyen ou à l'aide de filets, trappes, nasses, enclos de capture et tout autres engins permettant la capture des sangliers vivants, d'appâts non empoisonnés, de sources lumineuses, de produits euthanasiques, d'armes à feu, de silencieux et de lunettes de visées nocturnes ;

Considérant que ces dispositifs sont également prévus dans le cadre de la destruction dans la zone d'observation renforcée ;

Considérant que les dispositions prises par la Région limitant la liberté de circuler concernent uniquement les bois et forêts ;

Considérant l'attrait que représente le territoire de la Province du Luxembourg, et plus particulièrement le massif forestier du Sinémurien et du Lotharingien dont la zone infectée fait partie, pour les organisations de jeunesse et du nombre de camps qui s'y établissent dès à présent ;

Considérant que la circulation dans les bois, les forêts, les champs, les zones bâties et non bâties des villages de la zone contaminée durant les camps de mouvement de jeunesse constitue un danger

important tant pour la sécurité des personnes s'y trouvant qu'un danger important de propagation de la maladie compte tenu de ce qui précède ;

Considérants les définitions suivantes prévues à l'article 1^{er} D du Code wallon du Tourisme

« 8° bâtiment : la construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entourée totalement ou partiellement de parois ;

19° endroit de camp : l'hébergement touristique mis en location ou à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne ; »

Considérant qu'il convient d'interdire et à tout le moins limiter temporairement et dans certaines zones l'établissement de camps de mouvement de jeunesse dans les « bâtiments » et ainsi que certaines activités pratiquées durant ces camps ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Sur le territoire de la zone noyau, il est interdit d'établir tout camp d'organisation de jeunesse qu'il s'agisse d'endroit de camps se déroulant dans un bâtiment ou dans une prairie et dans tout autre espace non couvert.

Art. 2. Sur l'ensemble des territoires de la zone tampon et de la zone d'observation renforcée, il est interdit d'établir tout camp d'organisation de jeunesse dans une prairie et dans tout autre espace non couvert sauf dérogation prévue par l'article 3 du présent arrêté.

S'agissant des camps d'organisation de jeunesse établis dans des bâtiments tels que définis par le Code wallon du Tourisme, ceux-ci sont interdits sauf dérogation prévue par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. En application de l'article 2 du présent arrêté, les détenteurs d'un droit réel et les locataires de terrains, prairies et de bâtiments situés en zone tampon ou dans la zone d'observation renforcée peuvent introduire une demande de dérogation à l'interdiction d'établir un camp d'organisation de jeunesse selon les modalités suivantes :

La demande doit être introduite par écrit pour le 28 février 2019 au plus tard ;

La demande doit être adressée, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi, au Gouverneur de la province de Luxembourg, Place Léopold 1 à 6700 Arlon ;

La demande doit être signée par le demandeur et contenir au minimum :

- La justification d'un droit réel ou de la qualité de locataire ;
- Une adresse ou des coordonnées GPS permettant de localiser le bien pour lequel la dérogation est demandée ;
- Une description des lieux ;
- Une description des lieux de plein air où peuvent se dérouler les activités ludiques et pédagogiques dans le cadre du camp ;
- L'attestation de sécurité — incendie rendue par le bourgmestre de la commune concernée ;
- La liste des réservations effectuées pour le bien visé par la demande de dérogation pour l'année 2019, ainsi que la tranche d'âge des occupants et l'identification de l'organisation de jeunesse à laquelle ils appartiennent.

Le Gouverneur de la province de Luxembourg statue dans les 30 jours après avoir sollicité les avis non contraignants :

- de l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie ou de l'agent au sens de l'article 3 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier délégué par celui-ci à cette tâche ;
- de l'organisation de jeunesse concernée ;
- de la Zone de secours Luxembourg ;
- du Bourgmestre territorialement compétent.

Le gouverneur accorde les dérogations sur base d'une analyse de risques qui tiendra compte de la localisation de l'endroit de camp, du nombre et de l'âge des jeunes hébergés, de la proximité des massifs forestiers et des mesures d'élimination des sangliers qui y sont programmées.

La décision est notifiée dans les 5 jours au demandeur par lettre recommandée.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 16 septembre 2019.

Art. 5. Chargeons les officiers de police administrative, officiers de police judiciaire et tous fonctionnaires de police, les bourgmestres et les agents assermentés du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie des constats et de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 6. Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la décision du Gouverneur peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Ce recours doit être introduit dans les soixante jours de sa notification par requête motivée, adressée sous pli recommandé à Monsieur le Premier Président du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

La requête peut être signée par le requérant ou par un avocat et doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg